

L'Ordre des avocats de Genève réitère son opposition à l'adoption de l'article 147a du Code de procédure pénale

Genève, le 16 mars 2021

Alors que le Conseil national s'apprête à débattre de la révision partielle du Code de procédure pénale (CPP), l'Ordre des avocats de Genève tient à rappeler son opposition à l'adoption de l'article 147a CPP, qui marquerait un recul important des droits de la défense et par là même remettrait en cause la fiabilité du système judiciaire suisse.

L'Ordre des avocats de Genève rappelle que le CPP, entré en vigueur en 2011, prévoit que l'instruction préliminaire est conduite par le Ministère public. Les pouvoirs sont donc concentrés entre les mains des procureurs chargés à la fois de l'enquête et de l'accusation lors du renvoi de prévenus devant un Tribunal. Pour rétablir une forme d'équilibre et empêcher que les procureurs aient les pleins pouvoirs, les articles 147 et 159 CPP ont été introduits et permettent aux suspects de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès l'interrogatoire par la police puis du droit de participer à l'instruction de la procédure pénale (être convoqué à toutes les audiences, avoir le droit de poser des questions aux personnes entendues, pouvoir s'assurer que le procès-verbal dicté par le procureur est conforme à ce qui a été dit lors des audiences).

La Conférence des procureurs de Suisse cherche aujourd'hui à supprimer ce contrepoids en faisant pression sur le Conseil national afin d'introduire l'article 147a CPP qui permettrait d'exclure le prévenu et son avocat des auditions potentiellement pendant toute la durée de l'instruction. Les procureurs justifient leur position en s'appuyant sur un argument erroné. Ils estiment que la participation d'un prévenu aux auditions d'autres personnes lui permettrait d'adapter ses déclarations aux dires des comparants. Cet argument a été écarté dans son dernier Message par le Conseil fédéral qui estime que « *cette crainte relève de la spéculation* ».

Loin de protéger les accusés, cette modification donnerait tous les pouvoirs aux procureurs, qui pourraient ainsi entendre seuls, dans le secret de leur cabinet, plaignants, témoins et experts, sans contradicteurs et sans regard extérieur sur leurs méthodes et leurs manières d'instruire. Un citoyen injustement accusé par un témoin oculaire n'aurait par exemple pas la possibilité de mettre immédiatement en avant les contradictions dans le témoignage de ce dernier et pourrait se voir placé en détention le temps que -dans le meilleur des cas- la vérité puisse être rétablie.

L'Ordre des avocats de Genève, aux côtés de la Fédération Suisse des Avocats, est inquiet pour les droits de la défense et considère que l'introduction de l'article 147a CPP trahirait l'équilibre voulu par le parlement fédéral lors de l'adoption du CPP.

Dans l'intérêt des justiciables et de la justice, il réitère fermement son opposition à l'adoption de l'article 147a CPP.

ARGUMENTAIRE CONTRE LE PROJET D'ADOPTION DE L'ART. 147A DU CODE DE PROCEDURE PENALE (CPP)

Rappel : la logique fondamentale du Code de procédure pénale entré en vigueur en 2011 (CPP) abandonnait le système inquisitoire et **adoptait le système accusatoire** dit « *Ministère public II* », avec deux conséquences :

- Très forte concentration des pouvoirs du Ministère public (MP) : le MP est à la fois juge instructeur (il établit les faits/administre les preuves) et accusateur au procès. En principe, le procès se fonde sur les faits établis et les preuves administrées par le MP, sans audition de témoins ou d'experts par le juge (« immédieté limitée »).
- Nécessité de compenser les nouveaux pouvoirs du MP pour rétablir l'équilibre. Le droit de participation des parties (accusé, partie plaignante, etc.) a été renforcé : elles peuvent participer à l'enquête du MP et aux auditions (art. 147 CPP), sous réserve d'abus (art. 108 CPP). Un tel renforcement garantit une enquête à charge et à décharge et permet un contrôle de l'activité de l'autorité en toute transparence.

Proposition actuelle de révision du Conseil fédéral : Ajout d'un art. 147a CPP qui prévoit l'exclusion de l'accusé d'une audition s'il ne s'est pas au préalable exprimé « *substantiellement* » sur son objet, donc potentiellement pendant toute l'instruction.

Arguments qui soutiendraient la révision ne sont pas convaincants :

- Risque d'adaptation des déclarations : ce risque était connu et accepté par les Chambres fédérales en 2011 lorsqu'elles adoptèrent l'actuel CPP. Rien n'a changé depuis. Ni statistique ni exemple concret d'entrave aux enquêtes depuis 2011 n'ont été présentés. Le CF lui-même considère ce risque comme virtuel. Des garde-fous existent déjà (cf. ci-dessous).
- Difficultés d'organisation logistique en cas d'accusés multiples : les difficultés pratiques, rares, ne justifient pas une réduction drastique des droits de la défense.

Effets pervers de la révision envisagée :

- Rupture majeure de l'équilibre de 2011 en faveur du MP sans compensation aux parties (même l'enregistrement vidéo des auditions initialement proposé a été supprimé).
- Risque de détention provisoire injustifiée : durant plusieurs mois, un accusé détenu exclu des auditions ne peut se défendre efficacement et doit attendre en prison.
- Entrave au droit de se défendre : le projet exclut l'accès au dossier (en particulier au procès-verbal d'audition) tant que l'accusé ne s'exprime pas de manière substantielle sur son contenu.
- Entrave à l'exercice du droit au silence : l'accusé qui se tait est pénalisé.
- Inégalité des armes entre les parties : l'exclusion de l'audition et le nonaccès au dossier ne visent pas la partie plaignante.
- Entrave à la recherche de la vérité : la confrontation qui permet la manifestation de la vérité aurait lieu lors d'une répétition de l'audition, à la fin de l'instruction préliminaire. Cette répétition n'est pas un remède satisfaisant : disparition des témoins, perte de mémoire, biais de confirmation et difficulté de se dédire, détention injustifiée, etc.
- Perte d'efficacité et augmentation des coûts entraînées par la répétition des actes alors que le système mis en place par le CPP 2011 visait précisément à l'éviter.
- Exclusion disproportionnée de l'avocat du prévenu : l'exclusion automatique du prévenu et de son avocat est injustifiée, une analyse différenciée étant nécessaire pour l'avocat du prévenu.

Le système actuel a fait ses preuves

- L'art. 147 CPP ne permet pas d'acquitter des coupables mais bien d'éviter la condamnation d'innocents, respectivement permet de condamner des coupables dans une procédure équitable.
- Le CPP prévoit déjà des protections suffisantes contre la collusion (p.ex. restriction du droit de participer en cas de risque concret d'abus, audition échelonnée des prévenus, police de l'audience par le MP, protection des parties et témoins, anonymat).

Pour ces motifs, la proposition d'adoption de l'art. 147a CPP **n'est pas acceptable**.